

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 octobre 1984.

## PROJET DE LOI

*améliorant l'information des assurés et la transparence  
des contrats d'assurance-vie et de capitalisation,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. LAURENT FABIUS,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE BÉRÉGOVOY,

Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'amélioration de l'information des assurés sur la vie et des souscripteurs de contrats de capitalisation, ainsi que l'amélioration de la transparence et de la clarté des produits d'assurance sur la vie et de capitalisation.

L'article premier complète la législation relative à la faculté de renonciation prévue par la loi n° 81-5 du 7 janvier 1981. L'information préalable du souscripteur d'un contrat d'assurance sur la vie est complétée par l'indication des valeurs de rachat annuelles du contrat pour les six premières années d'assurance au moins. Les montants des valeurs de rachat annoncés engagent l'assureur et permettent au proposant d'apprécier la rentabilité minimale qu'il peut attendre du contrat.

Deux dispositions nouvelles précisent au plan contractuel les conditions d'exercice de la faculté de renonciation :

— la mention, dans la note d'information, du sort de la garantie décès si la faculté de renonciation est exercée, vise à éviter un contentieux entre le bénéficiaire du contrat et l'assureur. Cette mesure s'accompagne de l'abrogation du dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 qui autorisait l'assureur à conserver un douzième de la part de la prime annuelle correspondant à la garantie du risque décès ;

— une protection supplémentaire pour l'assuré est instituée, en cas de non-conformité du contrat définitif à l'offre originelle, par exemple lorsque les conditions particulières du contrat prévoient des exclusions ou des limitations de garantie. Si tel est le cas, l'assuré disposera également de la faculté de renoncer à son contrat pendant un délai de trente jours à compter de sa réception, ou de l'acceptation écrite de ces réserves ou modifications.

Les conditions de versement du remboursement au souscripteur après exercice de la faculté de renonciation sont par ailleurs améliorées :

— le délai maximal imparti à l'assureur pour effectuer le remboursement est réduit de soixante à trente jours ;

— la sanction prévue en cas de dépassement du délai précité est alourdie puisque les intérêts de retard sont portés au double du taux légal.

L'article 2 abroge l'article L. 132-5-2 du code des assurances. Les dispositions de cet article, particulières au démarchage à domicile, ne se justifient plus du fait que le nouvel article L. 132-5-1 prévoit que la renonciation entraîne le remboursement intégral de la prime dans un délai maximal de trente jours, que la souscription ait été consécutive à un démarchage à domicile ou non.

L'article 3 apporte une modification aux articles L. 132-21 et L. 132-22 sur la communication annuelle des valeurs de rachat et de réduction, pour harmonisation avec les dispositions nouvelles de l'article L. 132-22-1.

Cet article prévoit par ailleurs l'alourdissement de la sanction infligée à l'entreprise d'assurance qui ne s'acquitte pas du paiement de la valeur de rachat dans le délai maximal de deux mois qui lui est imparti. Les intérêts de retard sont ainsi portés au double du taux d'intérêt légal.

L'article 4 introduit un nouvel article L. 132-22-1 qui a pour objet d'améliorer l'information du souscripteur sur la rentabilité de l'épargne constituée dans le cadre de son contrat, par l'indication annuelle du montant des capitaux garantis et de la prime, compte-tenu des attributions de participations bénéficiaires.

Pour les contrats à primes périodiques, la communication une fois par an de ces informations est obligatoire.

Pour les contrats à prime unique, ou libérés du paiement des primes, ces informations seront communiquées une fois par an, et sur demande du contractant.

Il ne pourra être fait mention que des participations aux bénéfices définitivement attribuées au contrat. L'annonce des valeurs de rachat et de réduction est soumise à cette réglementation.

L'article 5 introduit un nouvel article L. 132-22-2 qui vise à limiter les pénalités de rachat trop importantes qui ne sont plus justifiées. Le décret d'application limitera la pénalité à une indemnité qui ne pourra dépasser 5 p. 100 de la provision mathématique du contrat et qui devra être nulle à l'issue des dix premières années.

L'article 6 modifiant l'article L. 132-23, vise d'une part à permettre aux entreprises d'assurance, en cas de cessation du paiement des primes, et dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 132-20, de refuser la réduction du contrat pour éviter la gestion coûteuse de contrats réduits dont les provisions mathématiques sont très faibles. Cette faculté ne pourra concerner que le contrat dont la valeur de rachat est inférieure à un montant fixé par décret. Ce montant sera fonction du S.M.I.C.

Cet article comporte par ailleurs une disposition assouplissant les conditions ouvrant droit au rachat ou à la réduction. En effet, la réglementation actuelle soumet le droit au rachat ou à la réduction à la condition que le contrat ait duré au moins deux ans. Cette condition exprimée en nombre d'années, qui est adaptée pour des contrats de durée longue, devient excessive pour des contrats, de plus en plus nombreux, de durée inférieure ou égale à dix ans. C'est pourquoi il est proposé de permettre le rachat ou la réduction dès lors que le contrat est libéré de ses versements à concurrence de 15 %.

L'article 7 abroge l'article L. 132-28 du code des assurances et supprime pour l'avenir la branche populaire. Il apparaît que les règles spécifiques aux assurances populaires, notamment la non-obligation pour l'assureur d'envoyer une lettre recommandée en cas d'arrêt du paiement des primes, ne se justifient plus compte tenu de l'évolution actuelle du marché. Cette mesure s'appliquera aux contrats souscrits à compter de la date de promulgation de la loi.

L'article 8 introduit un article L. 150, qui fait obligation aux entreprises de capitalisation de payer au contractant la valeur de rachat du contrat dans un délai maximal de deux mois. L'inobservation de cette obligation est sanctionnée par le paiement d'intérêts de retard au double du taux d'intérêt légal. Cet article L. 150 apporte au souscripteur d'un contrat de capitalisation la garantie d'un remboursement rapide en cas de rachat et reprend ainsi les dispositions correspondantes de l'article L. 132-22, modifiées elles-mêmes par l'article 3-II du présent projet de loi, applicables au rachat des contrats d'assurance sur la vie.

L'article 9 remplace l'article L. 150-1 par de nouvelles dispositions qui ont pour objet d'harmoniser les règles relatives au droit de dénonciation pour les opérations de capitalisation avec les règles correspondantes applicables en assurance-vie.

Le délai de dénonciation de quinze jours prévu par l'article 31 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 (ex-art. L. 150-1 du code des assurances), était devenu insuffisamment long depuis que la loi du 7 janvier 1981 avait institué un délai de renonciation d'un mois en assurance-vie. De plus, la faculté de renonciation ne pouvait s'exercer qu'en cas de souscription réalisée à l'occasion d'un déménagement à domicile.

Le dispositif proposé s'inspire directement de la nouvelle réglementation de la renonciation applicable en assurance-vie.

L'article 10 a pour objet d'instituer une obligation d'information en capitalisation, comme elle existe en assurance-vie (cf. art. 4 du présent projet de loi).

Pour les contrats à cotisations périodiques, la communication annuelle de la valeur de rachat, du montant du capital au terme et de la cotisation est obligatoire. Ces éléments doivent tenir compte des participations bénéficiaires.

Pour les contrats à cotisation unique, ou libérés de cotisations, l'entreprise de capitalisation n'est tenue de fournir ces indications que sur demande du souscripteur une fois par an.

L'article 13 complète les dispositions du troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances, concernant le principe de spécialisation des entreprises d'assurance qui interdit à une même société de pratiquer à la fois des opérations d'assurance sur la vie et de dommages. Cet article du code avait été déjà partiellement modifié pour tenir compte de dispositions de la directive européenne du 5 mars 1979 relative à la liberté d'établissement en matière d'assurance sur la vie, mais de manière incomplète, par l'article 2 de la loi n° 83-453 du 7 juin 1983.

En application des dispositions de l'article 33-5 de cette directive, il sera désormais interdit de pratiquer à la fois des opérations d'assurances sur la vie et des opérations d'épargne. Les entreprises désirant pratiquer des opérations d'épargne devront limiter leur activité à ces seules opérations.

Enfin, le même article 11 rehausse au niveau législatif le principe d'une stricte spécialisation des tontines. Cette obligation, qui n'est pas nouvelle, résultait antérieurement d'un article de forme réglementaire mais dont le contenu a été jugé de nature législative (art. R. 321-4).

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi améliorant l'information des assurés et la transparence des contrats d'assurance-vie et de capitalisation, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre de l'économie, des finances et du budget qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux assurances sur la vie.

##### Article premier.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« La proposition d'assurance ou la police d'assurance doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des six premières années au moins. L'assureur doit en outre remettre, contre récépissé, une note d'information comportant des indications précises et claires sur les dispositions essentielles du contrat, sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation, ainsi que sur le sort de la garantie décès en cas d'exercice de cette faculté de renonciation. Le défaut de remise des documents et informations énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu au premier alinéa jusqu'au trentième

jour suivant la date de remise effective de ces documents. Un nouveau délai de trente jours court à compter de la date de réception de la police lorsque celle-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles à l'offre originelle, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications. »

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est modifié comme suit :

— les mots : « soixante jours » sont remplacés par les mots : « trente jours » ;

— les mots : « les intérêts de retard au taux légal » sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».

III. — Le dernier alinéa de l'article L. 132-5-1 du code des assurances est abrogé.

IV. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 2.

I. — L'article L. 132-5-2 du code des assurances est abrogé.

II. — La présente disposition prend effet six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 3.

I. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-21 du code des assurances est modifié comme suit :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de réduction du contrat et préciser... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Le troisième alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances est modifié comme suit :

« Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit en outre communiquer chaque année au contractant le montant de la valeur de rachat du contrat et préciser... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Au dernier alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances, les mots : « les intérêts de retard au taux légal », sont remplacés par les mots : « les intérêts de retard au double du taux légal ».

IV. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 4.

I. — Il est inséré à la suite de l'article L. 132-22 du code des assurances un article L. 132-22-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-1. — Pendant la période où sont payées les primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant, outre les valeurs de réduction et de rachat, le montant des capitaux garantis et de la prime, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de primes, l'assureur doit communiquer chaque année au contractant qui en fait la demande pour une année donnée la valeur de rachat et le montant des capitaux garantis.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 5.

I. — Il est inséré à la suite de l'article L. 132-22-1 du code des assurances, un article L. 132-22-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 132-22-2. — L'indemnité maximale, en cas de rachat, susceptible d'être retenue par l'assureur, est fixée par décret. »

II. — La disposition du présent article est applicable aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 6.

I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Pour les autres assurances sur la vie, l'assureur ne peut refuser la réduction ou le rachat lorsque 15 % des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versées. En tout état de cause, le droit à rachat ou à réduction est acquis lorsque au moins deux primes annuelles ont été payées.

« L'assureur peut d'office substituer le rachat à la réduction si la valeur de rachat du contrat est inférieure à un montant fixé par décret. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits ou transformés six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 7.

I. — L'article L. 132-28 du code des assurances est abrogé.

II. — La présente disposition prend effet à la date de promulgation de la présente loi. Les contrats souscrits avant cette date restent régis par leurs dispositions contractuelles.

### TITRE II

#### Dispositions relatives au contrat de capitalisation.

#### Art. 8.

I. — Il est inséré dans la section II du chapitre unique du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des assurances un article L. 150 ainsi rédigé :

« Art. L. 150. — L'entreprise de capitalisation doit, à la demande du contractant, verser à celui-ci la valeur de rachat du contrat, dans un délai qui ne peut excéder deux mois. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai. »

II. — Les dispositions du présent article prennent effet six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 9.

I. — L'article L. 150-1 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 150-1. — Toute personne physique qui a souscrit un contrat de capitalisation a la faculté de le dénoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant un délai de trente jours à compter du premier versement.

« Le bulletin de souscription doit comprendre un modèle de lettre type destiné à faciliter l'exercice de cette faculté de dénonciation. Le représentant de l'entreprise de capitalisation doit en outre remettre, contre récépissé, un spécimen du titre de capita-

lisation ayant valeur de note d'information. Le défaut de remise des documents énumérés au présent alinéa entraîne de plein droit la prorogation du délai prévu à l'alinéa ci-dessus jusqu'au trentième jour suivant la date de la remise effective de ces documents. Ce délai est également prorogé de plein droit pendant trente jours à compter de la date de réception du contrat de capitalisation lorsque celui-ci apporte des réserves ou des modifications essentielles aux dispositions contenues dans le bulletin de souscription, ou à compter de l'acceptation écrite, par le souscripteur, de ces réserves ou modifications.

« La dénonciation entraîne la restitution par l'entreprise de capitalisation de l'intégralité des sommes versées par le contractant dans le délai maximal de trente jours à compter de la réception de la lettre recommandée. Les intérêts de retard au double du taux légal courent de plein droit à l'expiration de ce délai.

« Lorsque au contrat de capitalisation est associée une assurance en cas de décès, les documents mentionnés à l'alinéa 2 doivent rappeler le sort de cette garantie pendant le délai de dénonciation et après dénonciation du contrat. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois après la promulgation de la présente loi.

#### Art. 10.

I. — Il est inséré dans la section V du chapitre unique du titre V du livre I<sup>er</sup> du code des assurances un article L. 150-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 150-4. — Pendant la période où sont payées les primes, l'entreprise de capitalisation doit communiquer chaque année au contractant, outre la valeur de rachat, le montant du capital au terme et de la cotisation, compte tenu des attributions de participations bénéficiaires qui ont un caractère définitif.

« Lorsque le contrat ne comporte plus de paiement de cotisations, l'entreprise de capitalisation doit communiquer, chaque année, au contractant qui en fait la demande pour une année donnée, la valeur de rachat et le montant du capital au terme.

« Le contrat doit faire référence à l'obligation d'information prévue aux alinéas précédents. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats souscrits six mois à compter de la promulgation de la présente loi.

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

##### Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 321-1 du code des assurances est remplacé par les alinéas suivants :

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 5° et 7° du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une même entreprise pour des opérations définies au 6° de l'article L. 310-1 et pour des opérations définies aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 7° du même article.

« Aucun agrément ne peut être accordé à une entreprise tontinière pour des opérations autres que tontinières. »

Fait à Paris, le 11 octobre 1984.

*Signé* : LAURENT FABIUS.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,

*Signé* : PIERRE BÉRÉGOVOY.